

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINDUS France (SA)

1 Grande Allée du 12 février 1934
Le Lizard 2
77420 Champs-Sur-Marne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FINDUS
FRANCE_Boulogne sur Mer_0007001142\2_Inspections\2025_09_08_sobriété hydrique_AN25
Code AIOT : 0007001142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 plaçant les bassins versants côtiers du Boulonnais en alerte renforcée sécheresse. Dans son annexe 2 , cet arrêté préfectoral impose une réduction de 20 % des prélèvements d'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a également été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)
- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINDUS FRANCE est implantée sur la commune de Boulogne-sur-Mer depuis les années 50, l'effectif du site est d'environ 160 personnes.

Ce site agroalimentaire produit environ 15 000 tonnes de produits par an (procédés industriels mis en oeuvre : réception des poissons, déballage, convoyage, découpage, battage, pannage, friture, surgélation) . Le site produit des bâtonnets de poissons pré-frits, des tranches panées de poissons pré-frits, des croquettes de poissons, des tranches de poissons nues, des «crispies», des «doubles snacks» et des burgers au saumon.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 22/08/2007 qui prévoit dans son article 4.1.1 les limites de consommations d'eau suivantes(depuis le réseau public) :

- Maximum annuel : 118 000 m3
- Maximum heure : 42 m3
- Maximum journalier : 400 m3

Le ratio spécifique maximum (en m3 / tonne de produits finis) est fixé à 3,9.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP du 22/08/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article 1	Sans objet
2	Niveau alerte	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	renforcée - AM du 30/6/23	article 2.IV	
4	Demande de dérogation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de la problématique sécheresse dans le secteur du Boulonnais. Il a procédé à la mise en place de mesures permettant de réduire effectivement ses prélèvements de 20% comme imposé dans l'arrêté préfectoral sécheresse du 22 août 2025.

Toutefois, l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements et le plan d'actions "sécheresse" imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2023 n'ont pas été réalisés. Ceci constitue une non-conformité. Aussi, nous proposons à M le préfet de mettre en demeure l'industriel sur ce point sur la base du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 22/08/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte renforcée
Prescription contrôlée : Dans le département du Pas-de-Calais, les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte renforcée sécheresse.
Constats : L'exploitant avait une bonne connaissance de la situation dans laquelle se trouve les bassins versants côtiers du Boulonnais. Il disposait du courrier transmis par la DREAL le 25 août dernier, l'informant du passage en ALERTE RENFORCÉE impliquant une réduction du prélèvement de d'eau de 20 %. Le 27 août, un mail général a été transmis à l'ensemble du personnel intitulé : (Limitons notre consommation d'eau !) Des messages de sensibilisation circulent sur les télévisions internes à l'établissement (cf photo ci-après). Des informations sont transmises à l'exploitant en séance pour clarifier l'articulation entre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/08/2025 et celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (période de référence, déclaration GIDAF, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte renforcée - AM du 30/6/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, GIDAF
Prescription contrôlée : IV - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : La déclaration GIDAF est bien réalisée. Le cadre a été créé. Les données sont disponibles depuis le 25/08/25. Exemple, semaine du 25 au 31/08 lundi 25 : 53,88 m3 mardi 26 : 77,73 m3 mercredi 27 : 85,21 m3 jeudi 28 : 115,85 m3 vendredi 29 : 121,59 m3 samedi 30 : 48,38m3 dimanche 31 : 0.53 m3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les coordonnées du déclarant (Mathilde Dufrenoy a quitté l'entreprise)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise de l'ETE
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté préfectoral seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Des mesures de sobriété sont mises en oeuvre ou sont en réflexion. L'exploitant indique avoir en 2025 : - remplacé le banc de sciage de la ligne 2. Le dispositif de lubrification à l'eau a été supprimé, - mis en place une validation hebdomadaire du planning de fabrication afin de limiter/optimiser

les opérations de nettoyage. Une réunion inter-services est prévue chaque mercredi,
- mis en place de nouvelles règles pour limiter les nettoyages intermédiaires sur certaines lignes.

On peut noter également une baisse notable des consommations depuis 2019 (près de 40%)

- 2019 : 53242 m3

- 2024 : 30586 m3

corroborée à une diminution du ratio spécifique (m3 d'eau consommés par tonne de produits finis) passant sur la même période de 2,5 à 2.

Toutefois, l'étude technico-économique n'a pas été finalisée. Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'ETE dans un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Dérogation

Prescription contrôlée :

" ...

Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

...

"

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 22 août 2025.

En effet, selon l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22/08/25, la réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 si non concernée pas des mesures de restriction, en l'occurrence 2024.

En août 2024, le site a prélevé 1822,56 m3.

En août 2025, le site a prélevé 1363,75 m3. La baisse est ainsi de l'ordre de 25%.

La réduction de prélèvement imposée par l'arrêté préfectoral du 22/08/25 est donc respectée.

Selon le référentiel repris dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'industriel a procédé à la détermination du volume de prélèvement maximal en application de la note du 13 août 2024.

Le volume de référence retenu repose sur la moyenne des volumes journaliers prélevés sur le trimestre civil de l'année 2024 soit : 139,10 m3 pour la période du 01/07 au 31/09/24. Le volume de calcul, en application de la réduction forfaitaire de 5%, est ainsi de 132,14 m3 Le prélèvement journalier maximal autorisé est donc de : $139,10 - (0,2 \times 132,14) = 112,7 \text{ m}^3$ Ce niveau de prélèvement est respecté pour le mois d'août selon les informations déclarées dans l'application GIDAF sauf pour le vendredi 29/08 où on note un dépassement de l'ordre de 10m3 (121,59 m3). Selon l'exploitant, ce dépassement s'explique par les multiples nettoyages de lignes. Une vigilance est à maintenir afin de garantir le respect du prélèvement maximal autorisé (anticipation de la programmation des phases de nettoyage notamment). Ces informations seront partagées lors des réunions entre services programmées chaque mercredi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir une vigilance et anticiper les pics de prélèvements afin de garantir le respect du volume maximal prélevable.
Type de suites proposées : Sans suite